

Arrêt

n° 260 913 du 20 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X
représenté légalement par
X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. QUINTART
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2021 au nom de X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 6 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, d'une part, la partie requérante assistée par Me E. QUINTART, avocat, ainsi que par A. K. AL-SHWEELY et S. J. S. AL-SOUDANI, ses parents, et d'autre part, la partie défenderesse représentée par A.-C. FOCANT, attachée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe clairement, elle estime en effet que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents.

Elle relève en substance : (i) que la partie requérante invoque principalement les mêmes motifs d'asile que ses parents, dont les demandes ont déjà été rejetées par un arrêt du Conseil, devenu définitif ; (ii) qu'un sentiment d'insécurité lié à une situation générale est insuffisant pour justifier personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves ; (iii) que les éléments relatifs à son intégration en Belgique sont étrangers à la protection internationale au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; (iv) que les divers documents produits sont peu pertinents pour démontrer une crainte personnelle en cas de retour dans son pays ; et (v) qu'elle n'apporte pas d'éléments indiquant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la situation de violence aveugle à Bagdad.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante estime que la décision attaquée « *viole différents articles et dispositions, notamment* :

- Article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- Article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après : CEDH) ;
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE] ;
- Art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 57/6, al. 1^o, 6^o et 7^o de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

3. A titre principal, elle revendique la qualité de réfugié, et ré-insiste en substance « *sur les menaces et les persécutions qui ont été perpétrées à l'encontre de son père et par conséquent, sur l'existence d'une crainte personnelle de persécution dans son chef découlant de ces menaces et ces persécutions, ainsi que sur sa situation de vulnérabilité particulière.* »

Elle rappelle les déboires rencontrés par son père avec les membres de la milice chiite *Armée du Mahdi* suite aux injures proférées à leur rencontre lors de l'enterrement de son frère. Elle précise que son père se tenait par la suite à l'écart de sa famille pour la protéger, ce qui démontre le risque qu'elle soit elle-même victime de menaces et de persécutions dans ce contexte.

Elle souligne son très jeune âge à l'époque des faits, ce qui contribue « *à expliquer certaines lacunes dans son récit et dans sa compréhension des événements et de leurs implications* », et évoque « *un parcours migratoire éprouvant et traumatisant* ». Elle invoque encore sa confession sunnite, ce qui accroît le risque d'être la cible des milices chiites - dont l'*Armée du Mahdi* - en cas de retour à Bagdad.

Elle cite enfin divers enseignements du Conseil, notamment quant à l'application du principe du bénéfice du doute, et observe que son origine, sa nationalité, et la violence aveugle en Irak « *sont avérées et ne sont pas remises en cause par la partie adverse* ».

4. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'elle se trouve « *dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne* ». Elle note que la partie défenderesse reconnaît elle-même le caractère complexe, problématique et grave des conditions de sécurité à Bagdad.

Elle souligne être née et avoir vécu à Bagdad « *jusqu'à son départ de l'Irak avec sa famille en octobre 2015* ».

Elle cite de nombreuses informations générales relatives à la situation problématique prévalant à Bagdad, tant sur le plan sécuritaire (violences commises par l'*Etat islamique*, par les autorités irakiennes ou encore par des éléments armés non identifiés ; situation des personnes de confession sunnite), que sur le plan humanitaire (carences dans la fourniture de services de base, dans l'accès à l'eau, et dans les soins de santé ; persécution des minorités ethniques et religieuses ; application récurrente de la peine de mort).

Rappelant son extrême jeunesse, sa confession sunnite qui l'expose à un risque accru de subir des violences de la part des milices chiites en cas de retour à Bagdad, ainsi que son parcours migratoire traumatisant lorsqu'elle avait sept ans, elle conclut avoir établi qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad.

Elle fait encore état de diverses informations et considérations au sujet des conséquences de la pandémie de Covid-19 en Irak, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation sanitaire actuelle dans ce pays et de ses conséquences sur ses droits.

5. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée, au motif que la partie défenderesse « *n'a pas pris en considération une série d'éléments cruciaux concernant la situation sanitaire, socio-économique, familiale, géographique, humanitaire, sécuritaire, ainsi que des éléments essentiels* » de son récit, afin qu'elle examine « *l'intégralité des faits soumis à son appréciation* ».

6. Par voie de note complémentaire (pièce 6), elle dépose les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Déclarations [de son] père [...], [H. A. K. A.-S.], à l'Office des Etrangers dd 01.03.2016
2. Acte de décès de Monsieur [D. A. K. A.-S.] (traduction par un interprète juré + version originale)
3. Document du tribunal d'enquête de Al-Rasafah concernant le corps retrouvé de Monsieur [D. A. K. A.] (traduction par un interprète juré + version originale)
4. Document du tribunal d'enquête de Al-Rasafah à l'attention de la police certifiant les déclarations de Madame [S. K. H.], la femme du défunt Monsieur [D. A. K. A.] (traduction par un interprète juré + version originale)
5. Document à l'attention du juge d'instruction du tribunal d'enquête de Al-Rasafah concernant la découverte de preuves (traduction par un interprète juré + version originale)
6. Rapport médical du défunt Monsieur [D. A. K. A.] (traduction par un interprète juré + version originale)
7. Document à l'attention du juge du tribunal d'enquête de Al-Rasafah concernant les déclarations de Madame [S. K. H.] concernant l'enlèvement de son mari, Monsieur [D. A. K. A.], en date du 10.03.2021 (traduction par un interprète juré + version originale)
8. Document à l'attention du juge du tribunal d'enquête de Al-Rasafah concernant les déclarations de Madame [S. K. H.] concernant le lien entre l'enlèvement de son mari Monsieur [D. A. K. A.] et les problèmes du frère de celui-ci, Monsieur [H. A. K. A.] (entendre « [A.-S.] »), dd 14.03.2021 (traduction par un interprète juré + version originale)
9. Lettre d'expulsion du clan de Monsieur [H. A. K. A.] (entendre « [A.-S.] »), rédigée par les cheikhs en présence des oncles de Monsieur [H. A. K. A.-S.] (traduction par un interprète juré + version originale) ».

III. Appréciation du Conseil

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6^o après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

8. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif et est pertinente pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante, cette dernière n'invoquant pas de faits propres justifiant une demande distincte de celle que ses parents ont précédemment introduite et qui a été rejetée par le Conseil.

9. Dans son recours, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

9.1. Ainsi, elle renvoie en substance aux déboires rencontrés par son père avec les membres de la milice chiite *Armée du Mahdi* après le décès de son frère.

Or, dans son arrêt n° 216 494 du 7 février 2019 (point 2.5.9.), le Conseil avait déjà relevé que ledit père n'avait qu'une vague connaissance des antécédents de son frère, susceptibles d'expliquer son décès dans une explosion ciblée. Le Conseil notait également que les parents de la partie requérante n'invoquaient plus de menaces ou de problèmes spécifiques avec l'*Armée du Mahdi* après 2009. Dans un autre considérant de son arrêt (point 2.5.5.), le Conseil concluait également, avec la partie défenderesse, que plusieurs déclarations peu cohérentes des parents de la partie requérante remettaient sérieusement en cause la réalité même de leur présence à Bagdad entre la naissance de leurs jumeaux en 2008 et leur départ allégué d'Irak en 2015, ce qui empêchait de croire aux persécutions alléguées durant cette période et émanant de milices chiites dans le sillage du décès de l'oncle paternel de la partie requérante en 2008.

A l'appui de sa propre demande, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ni complément d'information susceptibles d'établir la réalité de ces persécutions à l'égard de son père, et partant, de démontrer qu'elle pourrait en être personnellement la cible dans son pays. Son très jeune âge à l'époque, ainsi que son parcours migratoire traumatisant, restent sans incidence sur ce constat. Quant à l'ignorance que son jeune âge implique nécessairement dans son chef, ce facteur n'est pas en mesure de conférer au récit de ses parents la crédibilité qui leur fait sérieusement défaut. Il n'y a pas davantage matière à lui appliquer le bénéfice du doute, pour l'établissement de faits dont la réalité repose sur les propos dénués de crédibilité de ses parents.

9.2. Ainsi, elle évoque sa confession sunnite, qui l'expose à des persécutions de la part des milices, mouvements et autres groupes chiites à Bagdad.

Or, dans son arrêt précité (point 2.5.6.), le Conseil a, à l'instar de la partie défenderesse, estimé que les propos peu cohérents du père de la partie requérante au sujet de sa confession sunnite, empêchaient de croire qu'il soit perçu comme appartenant à cette confession et partant, qu'il ait été persécuté pour ce motif dans son pays.

A l'appui de sa propre demande, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'elle serait elle-même de confession sunnite ou pourrait être perçue comme telle, et partant, qu'elle encourrait personnellement des persécutions à ce titre. Elle se limite en effet à déclarer qu'elle suit « *le côté de [son] père* » qui serait sunnite, sans autre précision ni commencement de preuve susceptible d'établir la réalité de cette obédience (Notes de l'entretien personnel du 4 mars 2021, p. 5).

Il en résulte qu'elle n'établit pas l'existence dans son chef d'un fait propre justifiant l'introduction - et a *fortiori* l'examen - d'une demande distincte de celle de ses parents.

9.3. S'agissant de la situation d'insécurité prévalant actuellement à Bagdad, la partie défenderesse ne conteste nullement, sur la base de diverses informations mentionnées dans la décision, que celle-ci est problématique, complexe et grave. Les informations générales auxquelles la requête renvoie pour confirmer cet état de fait, sont dès lors peu pertinentes à ce stade.

La question abordée en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision n'est toutefois pas de déterminer s'il existe une situation de violence aveugle à Bagdad, mais bien d'examiner si la partie requérante a besoin d'une protection subsidiaire à ce titre « *en raison de son profil spécifique* », ou en d'autres termes, si elle peut invoquer « *des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [elle courrait] un risque réel de menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne.* »

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate en substance l'absence d'éléments ou circonstances propres à la partie requérante, indiquant un risque réel et accru qu'elle soit personnellement victime d'une violence aveugle à Bagdad.

Les éléments avancés à cet égard dans la requête ne sont pas de nature à invalider cette conclusion. La partie requérante revient en effet sur son jeune âge, sur les déboires de son père, sur sa confession sunnite, et sur son parcours migratoire traumatisant. Or, il a déjà été souligné *supra* que d'une part, ni les déboires de son père avec la milice chiite *Armée du Mahdi*, ni la confession sunnite alléguée à titre personnel par la partie requérante, ne peuvent être tenus pour établis en l'état actuel du dossier. Par ailleurs, les aléas et traumatismes du parcours migratoire de la partie requérante à un âge précoce, sont étrangers à l'examen d'un besoin de protection internationale, lequel doit être opéré au regard du pays dont elle possède la nationalité, en l'occurrence l'Irak. Quant à son jeune âge, il est insuffisant pour établir qu'elle serait soumise à un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Bagdad.

9.4. S'agissant de la pandémie du Covid-19, le Conseil souligne que les risques sanitaires évoqués en cas de retour en Irak, n'émanent pas de - ni ne sont causés par - l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De tels risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

Les considérations énoncées à ce sujet dans la requête ne sauraient dès lors constituer des faits propres à la partie requérante, justifiant l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle de ses parents.

9.5. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de ces articles. Par ailleurs, une telle décision d'irrecevabilité ne libère pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de ces articles, mais le moyen pris d'une violation à cet égard ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

9.6. Les nouvelles pièces produites devant le Conseil (note complémentaire inventoriée en pièce 6) ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

La partie requérante explique en effet que selon ces nouvelles pièces, un autre frère de son père a été enlevé puis abattu en mars 2021. Elle soutient que ce décès est lié aux problèmes qu'a rencontrés son père avec la milice chiite *Armée du Mahdi*, et démontre ainsi un risque actuel de persécutions à l'égard dudit père et des membres de sa famille, dont elle-même.

En l'espèce, force est de constater que les divers documents dont question font référence à l'enlèvement et au décès d'une personne dont le patronyme (A.) diffère significativement de celui du père de la partie requérante (A.-S.). La déclaration de l'épouse de l'intéressé en date du 14 mars 2021, mentionne par ailleurs la reddition d'un apostat dont le patronyme (A.) ne correspond pas non plus à celui du père de la partie requérante (A.-S.). La partie requérante explique à cet égard, dans sa note complémentaire, que le patronyme « A. » doit être entendu comme étant « A.-S. », sans pour autant expliquer ce qui justifierait une telle assimilation entre ces deux patronymes passablement distincts. Elle ajoute à l'audience que cette confusion de patronymes résulte vraisemblablement d'une erreur de traduction, affirmation qui n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque.

En l'état actuel du dossier, le Conseil conclut dès lors que ces nouvelles pièces n'ont pas de force probante suffisante pour établir qu'un oncle paternel de la partie requérante aurait été tué en mars 2021 pour des raisons en lien avec les problèmes de son père, et partant, pour démontrer qu'elle serait elle-même en danger dans son pays pour ces mêmes raisons.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM